



Service des poursuites
pénales du Canada

Public Prosecution
Service of Canada

**Rapport annuel
sur l'application
de la
*Loi sur la
protection des
renseignements
personnels***

2009-2010



Canada

Table des matières

Introduction	2
Mandat du Service des poursuites pénales du Canada	2
Rôles et responsabilités du Service des poursuites pénales du Canada	3
Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)	4
Délégation de pouvoirs	6
Rapport statistique – Interprétation et explications	8
Demandes présentées en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
Disposition à l'égard des demandes traitées	8
Exceptions invoquées	9
Exclusions citées	9
Délai de traitement	9
Prorogation de délais	9
Traduction	10
Méthode de consultation	10
Corrections et mention des corrections	10
Coûts	10
Consultations effectuées par d'autres institutions	11
Tendances	11
Activités d'éducation et de formation en matière de protection des renseignements personnels	12
Politiques, lignes directrices et procédures en matière de protection des renseignements personnels.....	12
Plaintes et enquêtes	12
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP).....	12
Communication en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	12
Appendice A - Rapport statistique 2009-2010 sur la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	13
Appendice B - Exigences supplémentaires en matière de rapports – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	14

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Cette *Loi* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne présente au Canada le droit d'avoir accès à l'information que détiennent les institutions fédérales, sous réserve d'exceptions précises et limitées et d'un examen indépendant des décisions relatives à la divulgation.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que le responsable de chaque institution fédérale dépose annuellement un rapport d'application de la *Loi* en ce qui concerne son institution.

Ce rapport annuel présente un résumé de la gestion et de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Service des poursuites pénales du Canada au cours de l'exercice 2009-2010.

Mandat du Service des poursuites pénales du Canada

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a été créé le 12 décembre 2006 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, qui constitue la partie 3 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Le SPPC remplace l'ancien Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice du Canada.

La *Loi sur le directeur des poursuites pénales* énonce le mandat du SPPC. Aux termes de la *Loi*, le directeur des poursuites pénales (le directeur) exerce les attributions suivantes :

- engager et mener les poursuites fédérales;
- intervenir dans toute procédure soulevant des questions d'intérêts publics qui pourraient avoir une incidence sur la conduite des poursuites ou des enquêtes connexes;
- donner des lignes directrices aux procureurs fédéraux;
- conseiller, de façon générale, les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes d'enquête à l'égard des poursuites ou à l'égard d'enquêtes pouvant mener à une poursuite;
- communiquer avec les médias et le public relativement à toute question liée à l'introduction ou à la conduite des poursuites;
- exercer les pouvoirs du procureur général du Canada relatifs aux poursuites privées;
- exercer toutes autres attributions que lui assigne le procureur général du Canada, compatibles avec la charge de directeur des poursuites pénales;
- engager et mener les poursuites relatives à toute infraction à la *Loi électorale du Canada*; et
- sous l'autorité du procureur général du Canada, exercer les attributions conférées à ce dernier par la *Loi sur l'extradition* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*.

La *Loi sur le directeur des poursuites pénales* habilite le directeur à agir de façon indépendante en matière de poursuites fédérales. Sauf en ce qui a trait à la *Loi électorale du Canada*, le procureur général du Canada peut donner au directeur des directives relativement à l'introduction ou à la conduite des poursuites; ces directives sont données par écrit et publiées dans la *Gazette du Canada*. Pour aider le procureur général à décider s'il doit donner des directives ou prendre en charge la poursuite, le directeur informe le procureur général de toute poursuite ou de toute intervention qu'il se propose de faire soulevant d'importantes questions d'intérêt général.

Les responsabilités en matière de poursuites du directeur sont assumées par des procureurs employés par le SPPC ou par des mandataires du secteur privé retenus par le SPPC. Qu'ils soient avocats permanents du SPPC ou mandataires du secteur privé, tous les procureurs fédéraux travaillent dans le respect des pouvoirs qui leur sont délégués par le directeur en vertu de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*.

Rôles et responsabilités du Service des poursuites pénales du Canada

Le SPPC conseille les organismes canadiens chargés de l'application de la loi à l'égard de poursuites et engage les poursuites relatives aux infractions qui relèvent de la compétence fédérale. En tout, plus de 250 lois fédérales prévoient des infractions pour lesquelles le SPPC a la compétence voulue pour mener une poursuite. Toutefois, des accusations ne sont portées régulièrement qu'en vertu d'une soixantaine de ces lois.

Le SPPC n'est pas un organisme d'enquête. Il intente une poursuite lorsqu'un organisme d'enquête ou un organisme chargé de l'application de la loi porte, à la suite d'une enquête, une accusation quant à une contravention à une loi fédérale.

Dans tous les territoires et dans toutes les provinces, sauf au Québec et au Nouveau-Brunswick, le SPPC se charge de toutes les poursuites en matière de drogues prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, peu importe le corps policier ayant mené l'enquête. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, le SPPC ne se charge que des poursuites en matière de drogues résultant d'enquêtes menées par la Gendarmerie royale du Canada.

Dans l'ensemble des provinces et territoires, le SPPC a la charge des poursuites quant à une contravention à une loi fédérale, notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur les pêches*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, et la *Loi sur la concurrence*, ou à une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir.

Dans les trois territoires, le SPPC est responsable de toutes les poursuites pour toute infraction au *Code criminel*. Dans les provinces, le SPPC a compétence pour instituer des poursuites relativement à un certain nombre d'infractions prévues au *Code criminel*, y compris les infractions liées au terrorisme, aux organisations criminelles, au blanchiment d'argent, aux produits de la criminalité et à la fraude. En vertu d'ententes avec les provinces, le SPPC peut également se charger des poursuites pour des infractions prévues au *Code criminel*, qui relèveraient autrement de la compétence des provinces, lorsque l'accusé fait aussi l'objet d'accusations liées aux drogues.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Le Bureau de l'AIPRP est le centre de coordination du SPPC en matière d'application des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il entretient des rapports directs avec le public dans le cadre des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et, de concert avec les bureaux de première responsabilité (BPR), il sert de centre d'expertise en matière d'AIPRP en permettant au SPPC de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de ces deux lois.

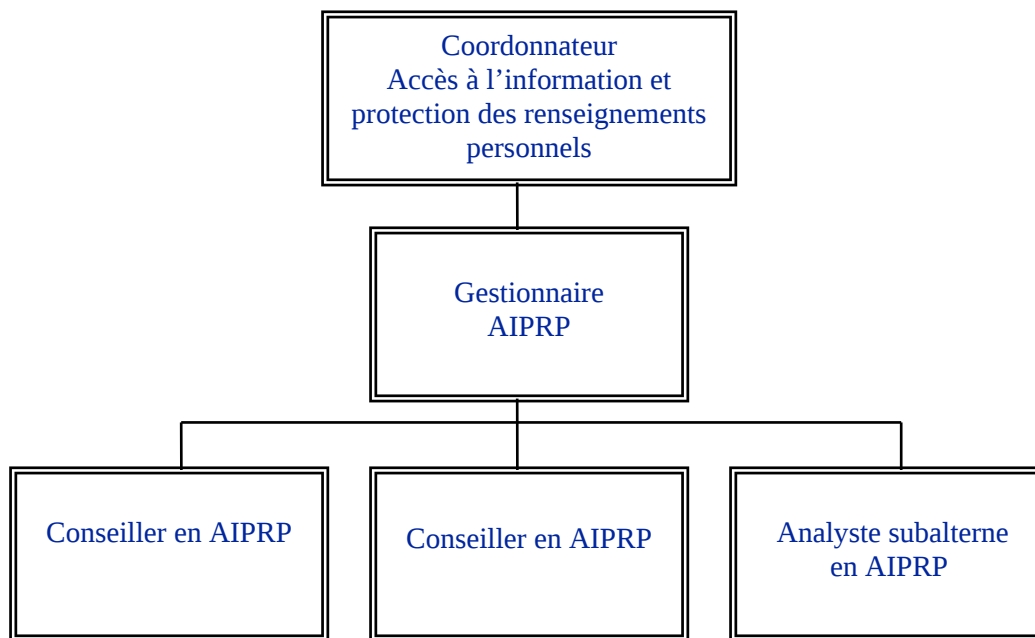
Le Bureau de l'AIPRP assume les responsabilités suivantes liées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

- Il examine les demandes de renseignements présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* conformément aux lois et aux règlements, et aux politiques et lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada;
- Il répond aux demandes de consultation soumises par d'autres institutions fédérales concernant des documents du SPPC dont la divulgation est à l'étude;
- Il répond aux demandes reçues d'autres institutions fédérales visant l'examen de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat, liés aux poursuites pénales auxquelles le SPPC participe;
- Il élabore et fournit des directives aux gestionnaires et au personnel du SPPC sur l'interprétation et l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'autres politiques et lignes directrices connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- Il examine les politiques, les procédures et les ententes organisationnelles afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la *Loi* et formule des recommandations de modification;
- Il veille à ce que l'organisation respecte la *Loi*, les règlements, les procédures et les politiques;
- Il agit à titre de porte-parole pour le SPPC auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada et autres ministères ou organismes gouvernementaux;
- Il examine les documents provenant de l'organisation avant de les afficher sur le site Web du SPPC, notamment les vérifications et les évaluations ainsi que les contrats d'une valeur supérieure à 25 000 \$, en vue de veiller à ce que la communication ne compromette pas des poursuites et (ou) des renseignements personnels;

- Il coordonne la contribution du SPPC au chapitre qui lui est consacré dans la publication fédérale *Info Source*;
- Il prépare le rapport annuel au Secrétariat du Conseil du Trésor et au Parlement sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- Il participe aux tribunes réunissant des membres de la collectivité de l'AIPRP, comme les réunions et les groupes de travail du Secrétariat du Conseil du Trésor en AIPRP.

Au cours de la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, le Bureau de l'AIPRP a fait face à des difficultés sur le plan du recrutement et du maintien en poste d'employés expérimentés et qualifiés. Le poste d'assistant au traitement a été reclassifié à un poste d'analyste subalterne en AIPRP afin d'attirer du personnel qualifié pouvant exercer des fonctions analytiques et permettre le cheminement de carrière.

Structure organisationnelle



Le Bureau de l'AIPRP est composé d'un gestionnaire, de deux conseillers et d'une analyste subalterne. Le directeur exécutif et conseiller principal du Secrétariat des relations ministérielles et externes a joué le rôle de coordonnateur de l'AIPRP pour l'organisation au cours de la période visée par le rapport.

De plus, un avocat du Secrétariat des relations ministérielles et externes fournit également des conseils juridiques au bureau de l'AIPRP sur l'application et l'interprétation de la *Loi sur l'accès à l'information*, ses règlements, et sur la jurisprudence pertinente.

Délégation de pouvoirs

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable d'une institution fédérale peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions à des cadres ou à des employés de l'institution en vertu de la *Loi*. Tous les pouvoirs ont été conférés au directeur exécutif et conseiller principal du Secrétariat des relations ministérielles et externes, ainsi qu'au gestionnaire du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Vous trouverez une copie de l'arrêté sur la délégation de pouvoirs à la page suivante.

Access to Information Act and Privacy Act Delegation Order

**Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et
la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

The Director of Public Prosecutions, pursuant to section 73 of the <i>Access to Information Act</i> and the <i>Privacy Act</i> , hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Director as the head of a government institution.	En vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , le Directeur des poursuites pénales délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le Directeur est investi en qualité de responsable d'une institution fédérale.
---	---

Schedule/Annexe

Position/Poste	<i>Privacy Act and Regulations / Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements</i>	<i>Access to Information Act and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et règlements</i>
Executive Director and Senior Counsel, Ministerial and External Relations Secretariat / Directeur exécutif et Conseiller principal, Secrétariat des relations ministérielles et externes	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue
Manager, ATIP, Access to Information and Privacy Office / Gestionnaire, AIPRP, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa, this 11 day of January, 2010	Daté, en la ville d'Ottawa, ce 11 jour de janvier 2010
---	---



Brian Saunders
Director of Public Prosecutions
Directeur des poursuites pénales

Rapport statistique – Interprétation et explications

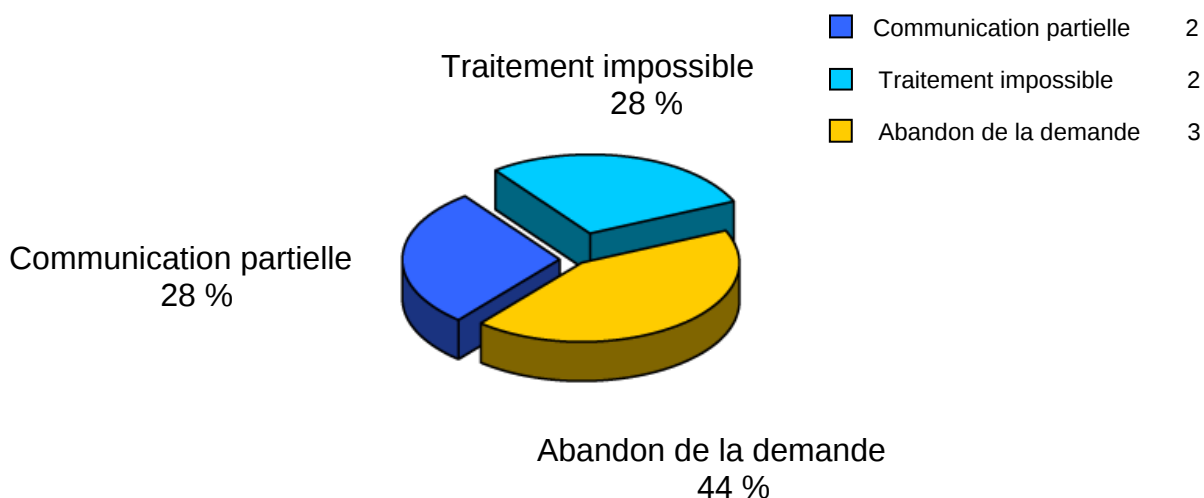
Ce qui suit fournit explications et interprétation de l'information statistique contenue à l'Appendice A du présent rapport.

I. Demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le SPPC a reçu dix-sept (17) demandes officielles de communication de renseignements personnels en 2009-2010. Ceci représente une hausse de 143 % par rapport à la période de référence précédente, alors que le SPPC avait reçu sept (7) demandes. Une (1) demande a été reportée de la période précédente.

II. Disposition à l'égard des demandes traitées

Sept (7) demandes ont été traitées pendant l'exercice financier. Les demandes traitées sont classées selon les catégories suivantes :



La plupart des refus sont attribuables à des situations non imputables au SPPC. Voir les détails ci-dessous :

a. Traitement impossible

Deux (2) demandes n'ont pu être traitées, car les dossiers pertinents ne relevaient pas du SPPC.

b. Abandon de la demande

Trois (3) demandes ont été abandonnées; les demandeurs n'ayant pas fourni suffisamment d'information dans leur demande pour permettre à l'institution de localiser facilement les documents demandés.

III. Exceptions invoquées

La section III du rapport statistique classe les exceptions invoquées selon les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour justifier le refus du SPPC de communiquer l'information. Référez-vous à l'Appendice A pour en savoir plus.

IV. Exclusions citées

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne s'applique pas aux documents de bibliothèques ou de musées conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public, ni aux documents déposés à Bibliothèque et Archives Canada ou aux documents qui sont considérés comme des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine (voir articles 69 et 70 de la *Loi*).

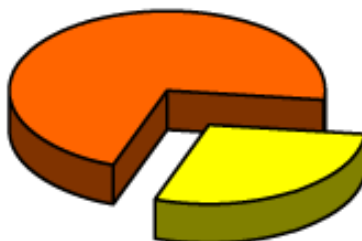
Pour l'exercice 2009-2010, le SPPC n'a invoqué aucune des exclusions prévues aux articles 69 et 70 de la *Loi*.

V. Délai de traitement

Aperçu du délai de traitement des sept (7) demandes :

30 jours ou moins
71 %

30 jour ou moins	5
61 à 120 jours	2



61 à 120 jours
29 %

VI. Prorogation de délais

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux institutions de proroger le délai prévu par la *Loi* pour le traitement d'une demande s'il est impossible d'effectuer une recherche des documents pertinents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, ou si l'institution doit consulter d'autres institutions ou des tiers.

Une (1) demande a fait l'objet d'une prorogation durant la période visée. Le délai prévu par la *Loi* a été prorogé puisqu'il était nécessaire de consulter une autre institution fédérale.

VII. Traduction

Aucune demande de traduction d'une langue officielle à l'autre n'a été présentée.

VIII. Méthode de consultation

Les statistiques compilées dans la présente section sont fondées uniquement sur les demandes qui ont donné lieu à la communication de renseignements. On a accordé l'accès à des documents pertinents en réponse à deux (2) demandes. Dans chaque cas, il s'agissait de copies de documents.

IX. Corrections et mention des corrections

Au cours de la période visée par le rapport, le SPPC n'a reçu aucune demande de correction visant des renseignements personnels et aucune mention n'a été nécessaire.

X. Coûts

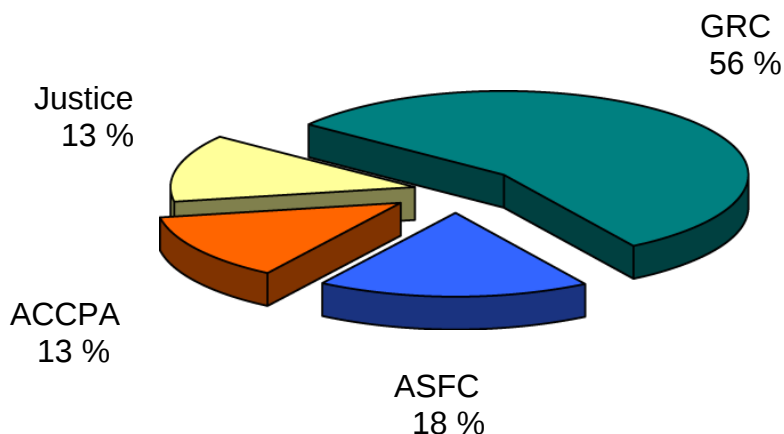
Le SPPC a consacré un total de 192 011 \$ à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dont 105 349 \$ en salaires. Les frais opérationnels représentaient 86 662 \$.

La hausse des coûts par rapport à la période précédente est attribuable à l'embauche d'un consultant pour aider à réduire l'arriéré des demandes, et d'un second pour effectuer l'examen des pratiques et procédures actuelles du SPPC en matière de protection des renseignements personnels.

Consultations effectuées par d'autres institutions

En temps normal, lorsque des documents émanent ou intéressent d'autres institutions, le Bureau d'AIPRP consulte l'institution concernée.

Pour la période visée, le SPPC a fait l'objet de seize (16) consultations relatives à la protection des renseignements personnels de la part de quatre (4) institutions fédérales : la Gendarmerie royale du Canada (9), l'Agence des services frontaliers du Canada (3), le ministère de la Justice (2) et l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée (2).



Ceci représente une augmentation de neuf (9) consultations par rapport à la période de référence précédente. Cette augmentation est due au fait que la GRC a reçu une demande pour laquelle elle a reçu plus de 100 000 pages de documents à traiter. Afin d'en faciliter le traitement, la GRC envoie périodiquement, au SPPC, des paquets de documents de consultation.

Tendances

En tant que nouvelle organisation, le SPPC reconnaît la nécessité de gérer efficacement les renseignements personnels en son sein conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et les politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels.

Afin d'assurer le respect des engagements du SPPC aux termes de la *Loi* et règlements connexes, l'organisation a déterminé qu'il était nécessaire d'examiner ses fonds de renseignements personnels et d'évaluer si des lacunes en matière de protection de la vie privée existent entre ses pratiques actuelles de gestion des renseignements personnels et ses obligations. Elle a aussi déterminé la nécessité de développer un cadre de gestion de la protection de la vie privée, afin d'atténuer les risques d'atteinte à la vie privée dans le cadre de ses activités, et d'avoir de saines pratiques en matière de protection de la vie privée.

À cet égard, une firme de consultants a été retenue pour aider le SPPC. Les consultants ont amorcé leur analyse préliminaire et continueront ce travail en 2010-2011.

Activités d'éducation et de formation en matière de protection des renseignements personnels

Au cours de la période visée, le bureau de l'AIPRP a tenu une séance de formation et de sensibilisation, au bureau régional du Yukon, sur les processus en matière d'AIPRP du SPPC et sur les obligations des employés sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette séance a porté sur la collecte et l'utilisation de renseignements personnels, et sur le processus de réponse aux demandes de communication de renseignements personnels. Bien que le nombre de participants n'ait pas été pris en note, la séance a attiré un large groupe, composé de gestionnaires, d'avocats, de parajuristes et de membres du personnel administratif.

En plus de cette séance de formation et de sensibilisation, les employés du SPPC ont reçu, selon les besoins, de la formation informelle en matière de protection des renseignements personnels tout au long de l'année.

Politiques, lignes directrices et procédures en matière de protection des renseignements personnels

Le SPPC n'a révisé ou mis en place aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure en matière de protection des renseignements personnels au cours de la période visée par le présent rapport.

Plaintes et enquêtes

Afin de veiller à ce que les institutions fédérales respectent leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels et que tous les demandeurs soient traités de façon équitable et uniforme, les articles 29 et 41 à 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoient la révision des décisions prises en vertu de la *Loi*. Le premier échelon de révision est une plainte officielle adressée au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, et le deuxième, un appel à la Cour fédérale.

Pour la période visée, aucune plainte concernant le SPPC n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été complétée par le SPPC au cours de la période visée.

Communication en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pour la période visée, le SPPC n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)m) [communication pour des raisons d'intérêt public] de la *Loi*.

Appendix A - Rapport statistique 2009-2010 sur la Loi sur la protection des renseignements personnels



REPORT ON THE PRIVACY ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Public Prosecution Service of Canada / Service des poursuites pénales du Canada	Reporting period / Période visée par le rapport 2009-04-01 to/à 2010-03-31
--	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	17
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	18
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	7
Carried forward / Reportées	11

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	2
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	2
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	3
7. Transferred / Transmission	0
TOTAL	7

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	1
(b)	1
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	2
S. Art. 27	2
S. Art. 28	0

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	5
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	1	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	1	0

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français
	0
	French to English / Du français à l'anglais
	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 105,349
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 86,662
TOTAL	\$ 192,011
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	3.45



Appendice B - Exigences supplémentaires en matière de rapports – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor veille au respect de la politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée entrée en vigueur le 2 mai 2002, par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de faire rapport sur les éléments suivants pour la période de visée.

Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée entamée : **0**

Évaluation préliminaire des facteurs relatifs à la vie privée terminée : **0**

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée entamée : **0**

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée terminée : **0**

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée transmise au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada : **0**